

CHATHAM, le 20 février 1865.

(No. 1.)

H. Kavanagh, écr.,

MONSIEUR,—En réponse à votre lettre du 10 courant, je dois vous dire que, sans la saisie d'une demi-tonne de genièvre apportée de Gaspé à Shippegau parmi des courbes et de ce dernier endroit à ce port, il n'y a eu aucune contrebande exercée ici.

Cependant je sais, d'après la rumeur, qu'elle se fait sur une grande échelle entre Gaspé et quelques uns des ports de sortie au nord, que les articles sont apportés dans de petits bateaux de Gaspé à New Carlisle dissimulés sous du bardeau et de là sont embarqués à leur destination.

M. Willeston se trouvant indisposé m'a prié de le remplacer.

J'ai l'honneur d'être, Monsieur,

Votre obéissant serviteur,

(Signé,)

J. C. E. CARMICHAEL,

Douanier.

(No. 2.)

BUREAU DE L'ASSISTANT-TRÉSORIER,
Bathurst, le 23 février 1865.

MONSIEUR,—En réponse à votre lettre du 18 courant relative à la contrebande soi-disant pratiquée entre le port franc de Gaspé et cette province, je dois vous dire qu'en effet ce commerce illicite se fait en grande partie dans des bateaux ouverts et par les habitants du littoral.

Telle est la facilité de la contrebande, suivant moi, que rien ne saurait l'empêcher de ce côté-ci : je ne vois donc aucun autre moyen de la faire cesser qu'en abolissant les ports francs.

Je suis, Monsieur,

Votre obéissant serviteur,

(Signé,)

FRANÇOIS MEAUX.

H. Kavanagh, écr.,
Gaspé.

(No. 3.)

BUREAU DE L'ASSISTANT-TRÉSORIER,
Dalhousie, N. B., 25 février 1865.

MONSIEUR,—En réponse à votre lettre me demandant si le commerce de ce port est affecté par le port franc de Gaspé, j'ai à vous dire qu'on tenta tout d'abord de profiter de l'établissement de ce dernier pour faire venir à Carleton de Gaspé des marchandises qui auraient été ensuite introduites ici à la première occasion favorable. Je le sus et me mis sur mes gardes, ce qui pour effet d'empêcher la chose. Depuis lors, la contrebande s'est bornée aux vins et liqueurs qu'on met à bord de petits bateaux à Paspébiac, Maria et Carleton en été et qu'on transporte sur la glace en hiver.

Par suite de l'étendue du littoral à garder, il est impossible, avec les moyens mis à notre disposition, d'empêcher cet état de choses.

Je fus prié par mon chef de département de lui adresser, vers la clôture de la navigation en 1863, un rapport sur le sujet : dans ce rapport, je lui mandai, qu'à part ce trafic de spiritueux il y a toujours en libre échange des commodités de la vie entre les habitants des deux provinces établis sur les rives de la Ristigouche et le littoral de la Baie des Chaleurs ; qu'on n'a pas tenté d'arrêter cette communication par suite de l'impossibilité de le faire, qu'elle n'est par conséquent pas démoralisatrice, et qu'elle n'affecte pas sérieusement le fix d'aucune des deux provinces. J'ajoutai que néanmoins la contrebande des spiritueux avait pris de telles proportions et menaçait de s'élever tellement que la chose me semblait exiger la nomination d'un fonctionnaire capable, actif et intelligent, pouvant se transporter d'un endroit à l'autre et ayant l'autorité nécessaire pour exercer une surveillance générale. Je recommandais qu'au lieu de couper le mal dans sa racine, il fallait une loi bornant l'importation des spiritueux et des vivres au seul port de Gaspé proprement dit, et l'existence d'une correspondance spéciale par la malle entre le bureau de Gaspé et les divers endroits de